

## POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Volume 13.

MONTREAL, VENDREDI 26 OCTOBRE, 1849.

No. 11.

### Des conciles provinciaux ET ASSEMBLÉES SYNODALES. Suite et fin.

Les articles organiques avaient introduit dans notre législation civile la prétention de l'ancien gouvernement qui s'attribuait le droit exclusif de permettre aux Evêques de se réunir en Concile. L'art. 4 dit: "Aucun Concile national ou métropolitain, aucun Synode diocésain, aucune assemblée délibérante ne peut avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement". Les catholiques doivent croire que cette législation, incompatible avec le nouveau droit public que la révolution de février a établi en France, ne sera plus invoquée. On ne donnera en effet d'autre fondement, à l'article de la loi organique, que la maxime autrefois universellement adoptée, qu'aucune assemblée ne pouvait avoir lieu, si la convocation n'en était autorisée par le magistrat politique. Aujourd'hui cette maxime est inconciliable avec la Constitution de la République, qui met le droit de réunion parmi ceux qui sont irrévocablement acquis à tous les citoyens de l'association. "Les citoyens, dit l'art. 8 ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes... L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui, et la sécurité publique."

On n'admet pas sans doute facilement en jurisprudence la révocation implicite d'une loi. Mais ici nous ne voyons pas la moindre raison de mettre en doute l'abrogation des lois organiques en ce qui touche à la convocation et à la tenue des Conciles. Ce n'est pas de notre part une déduction laborieusement amenée par une série de raisonnements sujets à contestations, c'est un principe littéralement, formellement contraire aux anciennes défenses faites aux évêques de s'assembler sans une permission du magistrat politique.

L'article de la Constitution est absolu dans son objet: il ne spécifie en particulier aucune assemblée, parce qu'il ne veut en exclure aucune, quelque puisse en être le but, ne donnant d'autres limites à ce droit de réunion que la liberté d'autrui et la sécurité publique. Les citoyens sont donc parfaitement libres de se réunir en tel nombre qui leur conviendra, pour traiter ensemble des affaires qui les intéressent, industrie, commerce, littérature, science, politique, religion. Personne n'a oublié les difficultés extrêmes que le gouvernement a éprouvées, dans l'Assemblée nationale, pour obtenir l'interdiction des clubs. Le parti nombreux qui repoussait cette loi, n'en demandait pas d'autre motif que le droit absolu et illimité assigné par la Constitution, à tous les Français, de s'assembler; les ministres, de leur côté, avouaient que l'on ne devait, que l'on ne pouvait porter atteinte à ce droit, mais ils montraient qu'il ne serait pas compromis par l'interdiction des clubs; que d'ailleurs les clubs par leur organisation, par leur permanence, par leur correspondance entre eux, formeraient un gouvernement politique au milieu de la nation, et menaçeraient la sécurité publique. Dans ce débat, qui a soulevé de si violentes tempêtes, le principe est demeuré; il a été convenu qu'il était libre à tous de convoquer et de tenir des assemblées publiques, à la condition qu'elles n'aient pas le

caractère de permanence qui distingue les clubs, etc., etc.

Les Evêques peuvent donc se réunir en Concile. Il est évident que l'exercice de ce droit ne blesse pas la liberté d'autrui, et qu'il ne peut compromettre la sécurité publique. Certes, la société a d'autres dangers à craindre; ce n'est point du côté de l'Evêque que vient le péril, et bien loin de redouter les réunions paisibles des premiers pasteurs de l'Eglise, les hommes d'Etat, tous les vrais amis du pays doivent les appeler de leurs vœux. N'est-ce pas, en effet, un grand bien pour la société, que les prêtres de Jésus-Christ se concertent entre eux, pour veiller à la pureté de la foi, et au maintien d'une discipline qui conserve dans le monde des idées d'ordre, de respect pour les moeurs, de soumission à l'autorité, tandis que tant de sophistes et d'hommes égarés par les plus mauvaises passions, se réunissent pour bouleverser la société?

Un autre principe de notre droit public autorise les Evêques à se réunir en Concile. C'est la liberté de religion, et la protection assurée aux cultes reconnus par la loi. Cette liberté consiste en ce que le catholique, le protestant, le juif puisse non-seulement professer sa religion et pratiquer son culte, mais suivre les lois que cette religion a faites conformément à sa constitution et à sa fin, sans que le pouvoir civil mette à cette liberté d'autres limites que celles qu'imposent impérieusement les nécessités de l'ordre social, la sécurité publique. Or, nous avons vu que les traditions les plus vénérables du christianisme faisaient un devoir aux premiers pasteurs de se réunir, à l'appel du Souverain Pontife, dans des assemblées générales ou dans des assemblées provinciales; que l'Eglise, depuis les premiers siècles, n'avait cessé de prescrire la tenue des Conciles provinciaux; si donc l'Etat voulait s'opposer à la convocation de ces Conciles, il priverait l'Eglise catholique de l'exercice d'un droit qui est de la constitution du christianisme; il lui ôterait un moyen qu'elle a toujours jugé utile, et qu'elle a toujours jugé nécessaire, pour la conservation des bonnes doctrines et de la discipline; il mettrait les Evêques dans l'impossibilité d'observer les lois de l'Eglise sur cette matière. Concluons que le gouvernement n'a le pouvoir législatif de s'opposer à un droit d'interdire la tenue des Conciles, ou d'exiger, comme condition, l'autorisation préalable sans doute aux catholiques les libertés politiques et religieuses que la Constitution de leur pays a reconnues.

Il a plus, dans quel temps, à quel moment viendrait-on contester aux catholiques le droit de réunion et d'association? Ce serait précisément dans un siècle, sous l'empire d'un système politique, où le pouvoir civil se contentant de donner à l'Eglise comme aux autres cultes, une protection extérieure, doit naturellement la laisser l'abandonner à elle-même pour tout ce qui tient à son administration intérieure. Autrefois le catholicisme étant la religion de l'Etat, le gouvernement protégeait et les définitions dogmatiques, et les règlements disciplinaires pour assurer leur observation; l'appui de l'autorité temporelle venant fortifier l'action de l'Eglise, celle-ci ressentait peut-être moins la nécessité d'employer tous les ressorts que la Providence a mis à sa dis-

position, pour atteindre le but qui lui est assigné dans ce monde. Aujourd'hui que cet appui lui est retiré par la force des choses, et qu'elle est abandonnée à elle-même, elle ne se plaint pas du défaut de concours que le gouvernement séculier ne peut lui prêter, elle demande seulement qu'on la laisse libre de développer son action. "Comme corps politique, le clergé avait autrefois des assemblées pour le règlement de ses intérêts temporels. Quoique ces assemblées ne fussent pas des Conciles, et n'en eussent pas l'autorité, elles pouvaient néanmoins, jusqu'à un certain point, en tenir lieu. Souvent elles s'occupèrent des intérêts spirituels de l'Eglise de France, et elles y pourvurent par des déclarations doctrinales et par des remontrances. Rien de tout cela n'existe plus aujourd'hui; le clergé ne forme plus un corps politique dans l'Etat. Il n'a plus à tenir d'assemblées temporelles, mais c'est une raison de plus pour qu'il reprenne l'usage de ses assemblées spirituelles. Il faut qu'il veuille lui-même à la réformation des moeurs, au maintien de ses règles et de sa discipline. Si nous vous demandions de rendre civilement obligatoires les lois ecclésiastiques, vous ne manquerez pas de dire, que cela vous est impossible, et que les principes de vos institutions s'y opposent. Vous parleriez de liberté et d'incompétence, et vous auriez raison. Mais soyez conséquents, et surtout soyez équitables. Que la liberté ne soit pas pour vous seule, et puisque vous avez abandonné l'Eglise à la force de son principe, ne l'empêchez pas de le suivre; ne l'empêchez pas de demander à sa constitution les secours que désormais la vôtre vous met dans l'impossibilité de lui accorder (1)".

L'Etat tomberait dans une inconséquence d'autant plus choquante, en s'opposant à la tenue des Conciles, qu'il se voit à la fois plus universellement appliquées aujourd'hui un gouvernement, à toutes les administrations publiques, à l'exercice des premiers pouvoirs, c'est le conseil et la délibération par suffrage, pour écartier, autant qu'il est moralement possible, le danger de l'arbitraire. Hé bien, ce serait quand tous les intérêts publics sont mis sous la sauvegarde des conciles ou assemblées délibérantes, depuis les affaires générales du pays, jusqu'aux intérêts des plus humbles communes, que l'on refuserait aux pasteurs la possibilité d'agir de concert et d'éclairer leur administration par des délibérations prises en commun? Il y a sans doute une différence essentielle entre l'Etat d'une république démocratique, où le peuple gère lui-même ses affaires par des représentants, et l'Eglise, dont les Evêques gouvernent en vertu d'une juridiction qu'ils ne tiennent nullement du peuple fidèle, mais cette différence n'empêche pas, sous un autre point de vue, que la maxime d'un gouvernement éclairé par des conseils publics, ne soit parfaitement applicable à l'Eglise. C'est elle qui a donné à la plupart des peuples, l'idée et le modèle d'une assemblée délibérante, plus qu'aucune autre société, elle ne veut pas d'arbitraire dans son gouvernement, voilà ce qui l'a toujours rendue si zélée pour la tenue des Conciles.

Ces considérations sont si frappantes de vérité, que bien des personnes ne comprendront (1) Institutions Diocésaines, par l'Evêque de Digne, tome II, page 237.

pas peut-être pourquoi nous insistons sur un article qui est désormais mis hors de toute contestation. Nous espérons bien nous aussi du bon sens public, que les conséquences pratiques ressortiront enfin des principes, que l'on ne s'obstinera pas à refuser à l'Eglise un droit qui n'est, après tout, qu'une simple application d'un article de la Constitution, droit parfaitement en harmonie avec l'esprit de nos institutions, et qui ne crée pas de dangers pour la société. Il serait toutefois imprudent pour les catholiques de trop se fier à la bonté de leur cause, et de négliger dans cette même confiance les moyens de la faire prévaloir. Une longue expérience nous a bien suffisamment avertis que les hommes politiques ont une très-grande peine à se déprendre des anciennes préventions, malheureusement si répandues contre l'Eglise, et qui ont fait créer pour elle une logique à part. Les principes de liberté religieuse, de droits naturels de réunions, n'étaient pas contestés sous la monarchie de juillet, quoique la Charte les eût formulés d'une manière moins explicite que n'a fait la dernière Constitution. Cependant on a vu les ministres du pouvoir contester aux Evêques jusqu'au droit de se concerter entre eux par simple correspondance. Le ministre des cultes, très-vraisemblablement d'après une décision prise en conseil, dans le mémoire présenté à Louis-Philippe par les Evêques de la province de Paris, précéda, dit-il, cette œuvre est contraire au véritable esprit de la loi du 13 germinal an X. Cette loi interdisait toute délibération dans une réunion d'évêques sans autorisation; il serait étrange qu'une telle prohibition pût être étendue au moyen d'une correspondance établie entre concert, et opérant la délibération, sans qu'il y eût assemblée. (1) Il est donc fallu pour ne point blesser les susceptibilités du pouvoir que les Evêques s'interdisent un droit qui ne fut jamais refusé aux autres citoyens, se condamnant à un complet isolement, les uns à l'égard des autres, attendant le bon plaisir du ministre pour se concerter et se concerter entre eux par simple correspondance sur les pressantes nécessités de l'Eglise. Aurait-on jamais imaginé rien de pareil?

Et bien! nous craignons que cet esprit de prévention, que ce désir de dominer le clergé et de diriger son action ne subsiste encore longtemps dans les bonnes intentions de quelques ministres qui se succèdent. On se créera des dangers imaginaires pour la société, comme si les Evêques pouvaient, dans leurs réunions, entreprendre sérieusement sur les droits du pouvoir temporel; comme si de telles entreprises, fassent-elles quelques, ne devaient pas trouver dans les obstacles de la surveillance des agents de l'autorité! Il nous semble cependant que la conduite si calme, si réservée des Evêques, dans les temps difficiles que nous venons de traverser, répond d'avance à tous les reproches que l'on pourrait leur adresser, et démentir les inquiétudes ou les craintes des hommes d'Etat.

Un milieu de ces agitations sociales qui renversent tant de trônes, et portent parfois à des partis extrêmes, n'en voit un seul Evêque s'écarter de la ligne de conduite que lui avait tracée l'esprit de paix, de conciliation et de conciliation qui convient si bien à l'Episcopat! (1) Lettre de M. Maréchal (du Nord) à Mgr. l'Archevêque de Paris, 9 mars 1844.

Si chacun d'eux dans son diocèse, si tous isolément considérés dans leur administration, dans leurs lettres pastorales, dans leurs rapports avec le pouvoir civil, ont montré tant d'accord sur tous les points essentiels, sans avoir pu néanmoins se concerter, cet accord, dans le bien, ne serait-il pas encore plus complet et d'une plus grande autorité morale, si les Evêques se réunissaient en Concile pour travailler ensemble sous les yeux de Dieu et dans le recueillement de la prière au rétablissement de la sainte discipline?

Concluons de ces observations, 1° que les principes posés par les Constitutions politiques de la France sur le droit de réunion et sur la liberté des cultes, autorisent les Evêques à se réunir en Concile; 2° que la tenue de ces Conciles est parfaitement en harmonie avec l'esprit de nos institutions, et qu'elle ne peut créer aucun péril ni susciter aucun embarras réel pour l'Etat.

### (Extrait du Canadien.)

LES SOCIÉTÉS SECRÈTES EN EUROPE.—On se rappelle peut-être qu'à la suite du mouvement insurrectionnel qui força le roi de Saxe d'abandonner sa capitale, il fut dit qu'il était tombé entre les mains du gouvernement des papiers d'une haute importance, et qu'à une époque plus récente il a été parlé d'une vaste conspiration qui aurait été découverte en Pologne ou ailleurs, et par suite de laquelle l'Empereur de Russie serait retourné précipitamment de Varsovie à St. Pétersbourg. Il a paru il y a quelque temps dans le journal français la Patrie une correspondance de Vienne qui fournit des renseignements d'un haut intérêt sur l'organisation et les plans des sociétés secrètes, et sur l'origine des révolutions qui ont bouleversé l'Europe depuis février 1848. Cette correspondance explique aussi le bruit qui a couru d'un mouvement projeté de troupes russes et autrichiennes vers la frontière de la Suisse; les chefs des réfugiés ont été expulsés de ce pays; mais Paris et Londres sont encore des foyers d'agitation que les gouvernements de la Russie, de l'Autriche et de toute l'Allemagne observent d'un œil jaloux et inquiet.

"Vienne, 23 août.  
"La dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, annonçait que la diplomatie s'occupait activement de la question hongroise. L'événement vient de prouver que mes renseignements étaient exacts. Au reste, il y avait déjà quelques semaines qu'à Vienne cette conclusion était considérée comme inévitable. La guerre de Hongrie, quoique jusqu'au bout elle ait conservé son caractère particulier et son caractère spécial (si mal appréciés, à dessein sans doute, par nos journaux rouges) se rattache nécessairement aux diverses insurrections qui, à la suite de la révolution de février, ont éclaté sur tant de points à la fois, comme si des ordres mystérieux, partis de quelque gouvernement occulte, eussent exigé, de la part d'une armée puissamment organisée, cette formidable levée de bouilliers. Tant qu'une seule de ces insurrections restait à dompter, la Hongrie pouvait et devait continuer la lutte; mais la démagogie une fois vaincue en France, en Allemagne et en Italie, la Hongrie, cernée de toutes parts

### FEUILLETON.

#### ESTO, ANECDOTE NORMANDE DE 1793.

II.  
Le curé de ce village qui ne voulait plus du nom qu'il avait porté de temps immémorial jusqu'à l'an second de la république, avait dans le temps, prêté le serment exigé par les lois d'une assemblée de législateurs érigée, pour la circonstance, en concile qui n'enfanta qu'un schisme. Ce prêtre n'était pas un héros, c'était un curé assenné, qui, dans un moment de faiblesse, avait capitulé avec sa conscience dans l'intérêt de ses habitudes et de sa tranquillité; mais ce calcul qu'il n'avait pas empêché que, quelque temps après, on ne le chassât de son presbytère et qu'on ne lui enlevât son église. Il avait reconnu sa faute trop tard, et il en faisait pénitence dans une retraite où tout ce qu'il désirait, c'était d'être oublié.

Cette retraite, c'était une humble chambrée, précédée d'une cour ombagée de quelques arbres et suivie d'un jardin qu'il cultivait, aidé d'une vieille servante chargée des soins du ménage. Des murs de terre, couverts d'un chaperon de chaume environnaient cette demeure champêtre, et ce chaume abritait de beaux espaliers, couronnés d'un cordon de vigne aux grappes d'or ou de pourpre. Le lendemain de la fameuse séance que je

vous ai décrite tant-à-l'heure, le bon curé était assis sous un berceau de chevreuil, et il lisait dans un livre relié en veau noir sur lequel on avait pu lire en lettre d'or, ces mots: *Breviarium Romanense, Pars octava*, lorsqu'il entendit de nombreux pas d'hommes et un moment après le retentissement répété de sa sonnette.

C'était la députation qui lui était officiellement et solennellement envoyée. Marie, la vieille servante, à l'aspect de cette bande d'hommes en déshabillés tricolores, pâlit, et eut que c'était le dernier jour de son maître. Il y a des époques où les dépositaires de l'autorité assurent par leur présence; d'autres où ils offrent, cela dépend de l'origine de l'autorité. Marie, tremblante, fut tentée de faire un signe de croix, mais elle n'osa. Un signe de croix compromettait alors. Qu'y a-t-il encore de nouveau, dit-elle? Puis elle aperçut le père Daigremont parmi les municipaux et elle se rassura un peu.

—Entrez, Monsieur est dans le jardin, je vais l'avertir, ajouta-t-elle.

—Ne le dérange pas, citoyen, lui répondit-on; nous allons le trouver. Et la députation se précipita sur les pas de Marie maintenant effrayée pour son maître, dont une révolution subite pouvait déranger la santé. Le pauvre curé effectivement eut peur de cette visite inattendue. Il se crut dénoncé. Il avait quelquefois, en cachette, célébré les saints mystères, porté des consolations aux malades et aux mourans, l'eau du baptême à des enfans nouveau-nés; c'était au

tant de crimes dignes de mort dans ces temps de persécution et de terreur. Cependant, en regardant autour de lui, il ne vit le fer d'aucune pique briller au soleil, il n'aperçut que des figures pacifiques, et s'il sentit un peu de calme renaitre dans son cœur, il ne devina pas ce que signifiait une visite qui n'était pas une visite domiciliaire, et ce qui pouvait amener ceux de ses anciens paroissiens qu'il s'attendait le moins à voir en ce moment.

Le père Daigremont, le chapeau à la main, expliqua en paroles diffuses le sujet de leur venue. Le pasteur mit sous son bras le bréviaire qu'il avait fermé, et du ton le plus sérieux qu'il put prendre, il dit aux députés, qui avaient sérieusement rempli leur étrange mission: —Mes bons amis, je conçois votre embarras; mais, voyez-vous, mon embarras est presque semblable au vôtre. Vous m'avez fait l'honneur de me supposer une érudition républicaine que je n'ai pas. Si vous me demandiez un nom de patriarche ou de père de l'Eglise, un nom de l'Ancien ou du Nouveau-Testament, je vous l'indiquerais sans hésiter; ils me sont familiers; mais la science que j'ai, la science de la religion, est aujourd'hui dédaignée; elle est repoussée comme fâcheuse, et c'est à regret que je me vois dans l'impossibilité de faire ce que vous ne pouvez faire vous-mêmes.

—Aristocrate! murmura l'un tout bas.  
—Fanaïque! murmura l'autre.  
Il fut même question de Pitt et de Cobourg dans une phrase dite par un député à l'oreille de son voisin.

—Quoi! vous ne savez pas l'histoire romaine, monsieur le curé! s'écria le père Daigremont désappointé.

—Toujours monsieur le curé! dit en grommelant le président.

—Entendons-nous: j'ai la l'histoire romaine, mon cher Daigremont, reprit froidement le prêtre, qui ne voulait pas irriter son auditoire; mais vous me demandez un nom de franc républicain, de démocrate pur, et je suis obligé de vous dire que ces farouches romains qui ont chassé leurs rois, en échangeant la forme du gouvernement, ne songeaient pas au peuple, qui se révolta souvent ensuite contre eux. Ils voulaient seulement assurer le triomphe de l'aristocratie contre la royauté. Ainsi ce fameux Brutus, quoique fondateur de la république, n'était qu'un aristocrate.

Il y eut dans tout le jardin du presbytère un murmure d'étonnement et d'incrédulité. —Dans les révolutions, continua le curé, il arrive souvent que des hommes, hypocritement occupés de leurs intérêts personnels et des soins de leur ambition, disent au peuple: Renversez ce qui est; aidez-moi; le pouvoir, les honneurs, les richesses, la souveraineté même, seront pour vous. Et quand le bouleversement est opérée, quand on a monté sur les épaules de ce peuple un faîte d'une puissance nouvelle, on repousse du pied cet instrument qu'on méprise et qui devient un embarras insupportable. On veut calmer l'agitation qu'on a soulevée, et pour calmer les esprits enivres de liberté, on étale les menaces dans les lois et les supplices sur les places

publiques. Les impôts, qui devaient diminuer, s'accroissent; la fortune publique est demandée pour former des fortunes particulières, et le peuple, pauvre dupe toujours prise au même piège, reste peuple comme devant, rongé un frein plus dur que celui qu'il a secoué, pliant sous un joug plus lourd que celui qu'il portait. Ainsi il arriva aux Romains quand Phycerite Brutus, dont le nom signifiait imbécile, eut cimenté son pouvoir dans le sang de ses fils, l'excellent père de famille dont les complais vantaient les vertus domestiques!

—Comment donc faire, citoyen? dit l'auteur de la motion qui, la veille, avait eu pour objet le nom du village natal.

—Gardez à votre village son ancien nom, répondit le curé; il y a plus de mille ans qu'il le porte; c'est sous ce nom qu'on le connaît. Qui viendra à votre foire, si vous l'annoncez sous un nom inconnu?

—C'est vrai, dirent quelques-uns.  
—Mille ans! dirent quelques autres, vous voyez bien que c'est un nom usé, un nom qui ne tient plus à rien, un nom qui s'en va comme toutes les vieilleries de l'ancien régime, un nom féodal qui n'est pas à la hauteur des circonstances.  
—Faites-vous cas du nom de Rome! demanda le curé.  
—Certes! s'écria-t-on.  
—Et bien, dit le bon prêtre, il y a plus de deux mille sept cents ans que le nom de Rome existe, et vous ne le trouvez pas usé, vous le trouvez glorieux.